



## Horlogerie et microtechnique

Convention collective de travail – CCT nationale

La convention collective de travail est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### Durée de travail

La durée conventionnelle de travail est de 40 heures.

### Salaire médian

- Horloger Fr. 5'439.–

### Salaires minima (Valais) 2019

- Travailleur non qualifié Fr. 3'570.–
  - Personnel qualifié (AFP) Fr. 4'040.–
  - Travailleur qualifié (CFC 4 ans) Fr. 4'520.–
- Durant les six premiers mois, le salaire peut être inférieur de 5% au plus.

### Mensualisation

Obligation pour tous les travailleurs d'être mensualisés, sauf pour les travailleurs à domicile et à temps partiel.

### Treizième salaire

100% du salaire mensuel

### Vacances

- Pour tous les travailleurs 5 semaines
- Travailleurs dès 50 ans révolus 6 semaines
- Jeunes travailleurs et apprentis
- jusqu'à 17 ans révolus 7 semaines
- jusqu'à 20 ans révolus 6 semaines

### Jours fériés

Les jours officiels.

### Maladie

La participation patronale à la cotisation pour l'assurance frais médicaux et pharmaceutiques est de Fr. 175.– par adulte.

Pour la couverture de la perte de gain (mensualisés) :

- durant la première année d'emploi 1 mois de salaire
- après un an d'emploi 2 mois de salaire
- après trois ans d'emploi 3 mois de salaire
- après huit ans d'emploi 4 mois de salaire
- après dix ans d'emploi 5 mois de salaire
- après vingt ans d'emploi 6 mois de salaire

**Maladie pour les non mensualisés :** les travailleurs qui ne reçoivent pas leur salaire en cas de maladie doivent s'assurer pour une indemnité journalière couvrant le 80% du salaire (treizième mois compris) dès le premier ou le deuxième jour de maladie auprès d'une caisse-maladie reconnue. La participation patronale à la cotisation pour l'indemnité journalière s'élève à 2% du salaire (treizième mois compris).

**Congé maternité – Congé de famille – Congé parental – Congé paternité – Congé d'adoption**

Les travailleuses ont droit à seize semaines payées, voire respectivement dix-huit semaines si l'employée s'engage à travailler encore un an après le congé maternité. Si l'employée quitte son emploi avant les douze mois, elle devra rembourser la différence de deux semaines.

Des congés pour des soins à la communauté familiale sont accordés jusqu'à trois jours sur justificatifs.

L'employeur doit accorder au travailleur (père ou mère) qui le demande un congé éducatif d'une durée de trois à douze mois, à condition que le travailleur soit employé dans l'entreprise depuis une année au moins au moment de la demande de congé. Le congé paternité est de cinq jours pour le premier enfant et de dix jours à partir du deuxième, ces jours pouvant être fractionnés dans le mois qui suit le jour de la naissance.

Un congé d'adoption est accordé pendant dix semaines et payé à 100%.

**Service militaire**

Ecole de recrues	50%	du salaire pour les célibataires sans charge de famille
	75%	pour les mariés et célibataires avec charge de famille
Cours de répétition	100%	pour tous

**Contribution professionnelle**

Le travailleur, membre des Syndicats Chrétiens du Valais, bénéficie chaque année d'un bon PREVHOR (en 2020 valeur du bon Fr. 405.60) qu'il peut faire valoir au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS s'il ne travaille plus dans la branche, est en retraite anticipée, en cas d'invalidité ou de départ définitif à l'étranger.

**Exemple**

Personne cessant son activité dans l'entreprise participant à PREVHOR à la fin de l'année 2020 au moment où elle atteint l'âge AVS et elle détient les certificats de 1971 à 2020.

- certificat 1971 20 parts	- certificat 1987 12 parts	- certificat 2003 8.1 parts
- certificat 1972 20 parts	- certificat 1988 12 parts	- certificat 2004 8.1 parts
- certificat 1973 18 parts	- certificat 1989 12 parts	- certificat 2005 8.1 parts
- certificat 1974 18 parts	- certificat 1990 12 parts	- certificat 2006 8 parts
- certificat 1975 17 parts	- certificat 1991 12 parts	- certificat 2007 7.6 parts
- certificat 1976 15 parts	- certificat 1992 12 parts	- certificat 2008 7.3 parts
- certificat 1977 15 parts	- certificat 1993 12 parts	- certificat 2009 7 parts
- certificat 1978 14 parts	- certificat 1994 12 parts	- certificat 2010 7 parts
- certificat 1979 13 parts	- certificat 1995 11.3 parts	- certificat 2011 6.9 parts
- certificat 1980 12 parts	- certificat 1996 10.9 parts	- certificat 2012 6.6 parts
- certificat 1981 12 parts	- certificat 1997 10.4 parts	- certificat 2013 6.4 parts
- certificat 1982 12 parts	- certificat 1998 10 parts	- certificat 2014 5.8 parts
- certificat 1983 12 parts	- certificat 1999 9.7 parts	- certificat 2015 5.3 parts
- certificat 1984 12 parts	- certificat 2000 9.4 parts	- certificat 2016 4.7 parts
- certificat 1985 12 parts	- certificat 2001 9.3 parts	- certificat 2017 4.3 parts
- certificat 1986 12 parts	- certificat 2002 9 parts	- certificat 2018 4.4 parts
		- certificat 2019 4.2 parts
		- certificat 2020 3.9 parts

soit au total 523.70 parts à Fr. 104.– = Fr. 54'464.80 (taux 2020).

### **Retraite à la carte ou anticipée**

Deux ans avant l'âge de la retraite, possibilité de réduire l'activité de 20% de l'horaire de travail. L'employeur assume la totalité des cotisations (part patronale et part du travailleur) dues à l'institution de prévoyance professionnelle sur la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit.

### **Rente-Pont AVS**

Le travailleur qui cesse toute activité lucrative a droit à une prestation de rente-pont AVS durant toute l'année précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS à condition de compter dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe au moment du premier versement de la rente.

Le montant de la rente-pont AVS est fixé à Fr. 24'000.– pour une année. La rente-pont AVS est réduite en proportion si le taux d'activité moyen du travailleur a été inférieur à 100% durant la période de référence de dix ans.

### **Protection contre les licenciements**

Après le temps d'essai, il est interdit de licencier un travailleur pendant une absence due à la maladie ou à l'accident durant huit semaines la première année. La période d'interdiction de licenciement est portée à seize semaines dès la deuxième année, durant six mois dès la sixième année et l'interdiction est maintenue durant toute l'absence dès la dixième année. Pour le surplus, voir le CO.

### **Délais de congés**

- jusqu'à un an d'emploi 1 mois pour la fin d'un mois
- plus d'un an d'emploi 2 mois pour la fin d'un mois
- plus de neuf ans d'emploi 3 mois pour la fin d'un mois